COMPTE RENDU DE LA REUNION
DE CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 février 2022 à 20 heures 30

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 28 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrick PESQUET

Présents : Patrick PESQUET, Serge COUSTHAM, Claire RUIZ, Thierry TROUVAY, Sylvain DELTOUR, Jacques TOCQUEVILLE, Gaëlle LEBRUMENT, Christine MARECAL, Catherine SAINSAULIEU, Anthony DEBRAY, Françoise DELAHAYE, Didier LECOURTOIS.

Absents excusés : Jean-François PICHON, Céline CAVELIER, Franck ROUTEL
Franck ROUTEL donne pouvoir à Jacques TOCQUEVILLE
Jean-François PICHON donne pouvoir à Thierry TROUVAY

Monsieur Anthony DEBRAY a été élu secrétaire.

---

1) Communication

Ukraine
Cinq jours après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et sensible à cette situation tragique et aux drames humains qu'elle engendre, Monsieur Pesquet demande quelle contribution la commune pourrait apporter ? Il propose que chacun soit à l'écoute et fasse des propositions.

Claire RUIZ demande si l'association des Maires a déjà prévu quelque chose ?
Didier LECOURTOIS propose de mettre à disposition le logement communal qui est vacant pour accueillir une famille
Anthony DEBRAY explique que des sociétés ont proposé de garder les camions des routiers qui ne peuvent pas retourner dans leur pays.

Une réunion de conseil municipal spécifique à la crise ukrainienne sera organisée prochainement.

Communication sur la crise sanitaire – point d'actualité
Face à l'amélioration de la situation sanitaire ces dernières semaines en France, le protocole sanitaire est allégé dès aujourd'hui.

- Le dispositif pour le dépistage des cas contacts change (1 seul test J+2) pour les contacts)
- Le masque est supprimé dans les lieux clos soumis au pass vaccinal

2) Délibérations

Procès-verbal du 09 décembre 2021

Le procès-verbal du 09 décembre 2021 ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière est adopté.

D 03/22 Délibération relative au temps de travail depuis le 1er janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du

renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607 heures.

A ce titre, Monsieur PESQUET rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Jean-de-Folleville ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607 heures, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607 heures annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1er janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, Monsieur PESQUET précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, il explique que les agents peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (*ARTT*)

Le Maire rappelle que l'organe délibérant n'avait pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. Il propose désormais de s'appuyer sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours

36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

4 Sur la journée de solidarité

Il rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le conseil municipal de Saint-Jean-de-Folleville après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- De respecter l'ensemble de ces dispositions et garantir ainsi la réalisation effective des 1607 heures pour ses agents à temps complet. Les 1607 heures annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.
- D'appliquer cette délibération avec effet au 1er janvier 2022
- De modifier le règlement intérieur de la collectivité du 1er janvier 2011.

Adopté à l'unanimité

D 04/22 Délibération portant suppression de poste suite départ en retraite

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

- ✓ Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial de 2ème classe, en raison d'un départ à la retraite au 1er avril 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Fonctionnaire :

La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, permanent à temps non complet à raison de 18h15/35ème.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er avril 2022

Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint technique Territoriaux
Grade : Adjoint Technique Territorial principal de 2ème classe :
- ancien effectif : 03
- nouvel effectif : 02

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

D 05/22 Délibération portant création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison du départ à la retraite d'un agent au 1er avril 2022 et des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 1er avril 2022 un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet ou à temps non complet.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il précise que la nature des fonctions, les niveaux de recrutements et de rémunérations seront précisés dans le contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent à temps complet ou à temps non complet, à compter du 1er avril 2022.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er avril 2022

  Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoints techniques Territoriaux :
- nouvel effectif : 03

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif

D 06/22 Partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties des zones d'activités économiques – zone de PJ II à Saint-Jean-de-Folleville

Monsieur le Maire expose :

« Selon les dispositions de l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) acquittée par les entreprises implantées sur les zones d'activités économiques peut être affectée à l'établissement de coopération intercommunale qui crée ou gère ces mêmes zones. »

Les 10 avril 2015, le conseil communautaire a délibéré en faveur de ce partage de fiscalité, partage de nouveau adopté par délibération le 04 avril 2017 lors de l'adhésion de nouvelles communes.

Par délibération n° 03/15 du 29 janvier 2015 et n° 05/17 du 23 mars 2017, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Folleville s'est prononcé favorablement au partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties engendrées par de nouvelles constructions ou extensions sur la zone de Port Jérôme II en fixant à 30 % du produit pour la commune de Saint-Jean-de-Folleville et 70 % pour la Communauté d'Agglomération.

Or il est nécessaire de mettre à jour la convention signée avec la Communauté d'Agglomération afin de prendre en considération les créations et changements de périmètres de zones d'activités économiques.

Il est donc nécessaire :

- De renouveler le principe d'un partage des recettes nouvelles de la taxe foncières sur les propriétés bâties communales engendrées par de nouvelles constructions ou extensions d'établissement donnant lieu à taxation après le 10 février 2015 sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire actuelles et futures entre la commune et Caux Seine Agglo

- De mettre en place une convention de répartition de TFPB communale entre Saint-Jean-de-Folleville et Caux Seine Agglo conformément au pacte financier et fiscal, selon les modalités suivantes :

  -70 % au profit de Caux Seine agglo
  -30 % au profit de la commune.

Le potentiel fiscal de chaque commune concernée ainsi que celui de la Communauté d'Agglomération sera corrigé systématiquement pour tenir compte de l'application de ces dispositions.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil Municipal de Saint-Jean de Folleville :

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales,

- ✓ Vu l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée par la loi du 29 décembre 2021 portant aménagement de la fiscalité locale,

- ✓ Vu les délibérations n° 03/15 du 29 janvier 2015 et n° 05/17 du 23 mars 2017, du conseil municipal de Saint-Jean-de-Folleville qui s'était prononcé favorablement au partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties engendrées par de nouvelles constructions ou extensions sur la zone de Port Jérôme II en fixant à 30 % du produit pour la commune de Saint-Jean-de-Folleville et 70 % pour la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, décide :

- ➢ De renouveler le principe d'un partage des recettes nouvelles de la taxe foncières sur les propriétés bâties communales engendrées par de nouvelles constructions ou extensions d'établissement donnant lieu à taxation après le 10 février 2015 sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire actuelles et futures entre la commune et Caux Seine Agglo

- ➢ De mettre en place une convention de répartition de TFPB communale entre Saint-Jean-de-Folleville et Caux Seine Agglo conformément au pacte financier et fiscal, selon les modalités suivantes :

  -70 % au profit de Caux Seine agglo
  -30 % au profit de la commune.

- ➢ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière s'y rapportant ou tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération,

- ➢ D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux budgets 2022 et suivants.

D 07/22 Délibération fixant les dépenses imputables au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire expose :
A la demande de Madame la Trésorière qui justifie que les comptables publics sont mis en cause de plus en plus souvent par la juge des comptes pour la non production d'une délibération concernant le poste « fêtes et cérémonies » compte 6232 ;

- Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 qui fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,
Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les fleurs, bouquets, gerbe, médailles, gravures, trophées, bons d'achat et présents offerts à l'occasion des divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, fêtes des mères, accueil des nouveaux habitants, départ en retraite, accueil des nouveaux nés, remises des médailles du travail, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles et inaugurations, les cocktails servis lors de cérémonies officielles (ex : 19 mars – 8 mai – 11 novembre – vœux…)
- Les frais de restauration des élus ou des employés communaux, des bénévoles et salariés d'associations de réinsertions liés aux actions communales, élections, réunions de travail, à l'occasion d'évènements ponctuels, le cas échéant, de personnalités extérieures lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales (ex : jumelage, Téléthon, Armada…)
- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel, podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos… (ex : festiv'été, guinguette…)
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles, animateurs et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (ex : repas des associations…)
- Le règlement des factures SACEM pour toutes les associations communales (ex : repas des associations, thé dansant, Festiv'été…) et différents droits de reproduction.
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

D 08/22 Exonération d'un loyer suite aux travaux dans le logement communal de Radicatel

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le logement en location au 59 rue des Sources fonctionnait par un chauffage fuel.

Suite à une panne de la chaudière et sur décision de la remplacer par une pompe à chaleur, la commune a remboursé le locataire du fuel qui a été pompé en urgence et transféré dans la cuve de la garderie périscolaire.

Les travaux ayant pris du retard et pour compenser la surconsommation électrique et les désagréments liés au chantier d'installation de la pompe à chaleur,

Monsieur Pesquet propose d'exonérer Monsieur André DUCLOS de son loyer de mars 2022

D 09/22 Voirie : Dénomination des parcelles D 557 558 559 et 560 et du chemin

Monsieur le Maire expose :
La commune de Saint-Jean-de-Folleville a acquis un ensemble foncier qui se situe entre la rue des Sources et la RD 982 et comprend un ensemble de 4 parcelles. Cet ensemble a été repéré afin de répondre à des besoins spécifiques du quartier de Radicatel :

1) Compléter le réseau de Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI)
2) Améliorer le stationnement dans la rue des Sources en créant un ensemble de stationnement sur la partie nord du terrain
3) Créer un cheminement permettant une circulation douce entre la rue des Sources et la RD 982
4) Valoriser un environnement vert en aménageant le passage d'eau et en créant un vergé partagé ouvert.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner un nom à cet espace et son petit chemin. Il rappelle que la dénomination est laissée au libre choix du conseil municipal.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités territoriales, son article L.2121-29 du CGCT ;

Après discussion et par délibération, le conseil municipal décide la dénomination suivante :

« Espace du verger et chemin du verger ».

3) <u>Information</u>

Urbanisme : industrie sur PJ II – projets d'implantation
H2V industrie, aujourd'hui associée à Air liquide a obtenu son autorisation d'exploitation ainsi que son permis pour la construction de son usine de production massive d'hydrogène décarboné.

Autre projet industriel en cours, celui de Plastic Energy, unité de recyclage des plastiques en fin de vie et une nouvelle implantation à l'étude, du Canadien Loop, lui aussi spécialisé dans le recyclage du plastique.

Point sur les travaux en cours

Salle des associations :

- Le désamiantage a été effectué et le sol remplacé
- Des devis de peinture sont en cours

DECI :

- La cuve dans la côte de Radicatel est posée

Pose de bordures rue Miannay :

- Les travaux sont terminés

Fêtes et cérémonie, rappel de dates :

- 19 mars – 60ème anniversaire du cessez-le-feu avec exposition de photos et témoignages de nos anciens combattants.
- Salon des bons gestes à Saint Jean le 3 avril 2022 toute la journée avec une première thématique : allégeons nos poubelles, comment débuter le zéro déchet et comment aller plus loin dans le zéro déchet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Les signatures